

**Service origine :**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

**Arrêté n°05-3425 du 18 juillet 2005**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Reprise d'activité de l'usine SARREL à MAROLLES LES BRAULTS**

---

## **LE PREFET DE LA SARTHE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par la Société SARREL en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle chaîne de traitement de surface et de construire de nouveaux bâtiments de stockages de matières plastiques dans son établissement de MAROLLES LES BRAULTS ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 980/4598 du 24 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 07 juillet 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**CONSIDERANT** également que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des risques liés à l'utilisation d'installations provisoires de stockage pour les matières plastiques

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

----

### **TITRE 1 –Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1- AUTORISATION**

La société SARREL est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de MAROLLES LES BRAULTS après avoir procédé à l'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement de surface et à la construction de nouveaux bâtiments de stockage de matières plastiques.

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté n° 980/4598 du 24 novembre 1998.

#### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La liste des rubriques des installations classées figurant au tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 24 novembre 1998 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A/D)
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Inférieur ou égal à 1500	D
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, Chimique. Le procédé utilise des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) et le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l.	425 m <sup>3</sup>	A
2910-A-2	Installations de combustion. L'installation consomme du gaz naturel, et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,973 Mw	D
2920-2-b	Installations de compression et de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxique,. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	580,5 kW	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique,...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) Et que la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	250 kg par jour	A
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup> équivalent de liquide de 1ere catégorie	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A/D)
2663-2-b	Stockage de matières plastiques, [...] dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	3 500 m <sup>3</sup>	D

### **ARTICLE 3. - Description des principales installations**

Le point 1.3.3 de l'article 1.3 de l'arrêté du 24 novembre 1998 est modifié comme suit :

".....

#### 1.3.3 - Description des principales installations

Les installations de traitement de surface se composent de 3 chaînes :

Chaîne	Volume des baigns de traitement
Chaîne n° 2	185 m <sup>3</sup>
Chaîne n° 7	10 m <sup>3</sup>
Chaîne n° 9	230 m <sup>3</sup>
<b>Total rubrique 2565</b>	<b>425 m<sup>3</sup></b>

....."

### **ARTICLE 4 - Stockage des matières plastiques**

Au 2.1.2 de l'article 2.1 de l'arrêté du 24 novembre 1998 , l'alinéa :

" annexe 1, pour le stockage des matières plastiques (rubrique 2662-2-b),"

est remplacé par :

" annexe 1, pour le stockage des matières plastiques (rubrique 2663-2-b),"

De même, l'annexe 1 de l'arrêté du 24 novembre 1998 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Rejet des effluents**

5.1 - Au 4.1.3 de l'article 4.1 de l'arrêté du 24 novembre 1998 , les alinéas :

"....

Le rejet des eaux industrielles s'effectue après traitement dans "Le Malherbe"

Les eaux pluviales provenant des toitures des ateliers de traitement de surface et des sols goudronnés où des produits toxiques sont manipulés, sont recueillies dans un bassin de 130 m<sup>3</sup>, avant le rejet dans "Le Malherbe"

"....

est remplacé par:

"....

Le rejet des eaux industrielles s'effectue après traitement dans l'Orne Saosnoise

Les eaux pluviales provenant des toitures des ateliers de traitement de surface et des sols goudronnés où des produits toxiques sont manipulés, sont recueillies dans un bassin de 600 m<sup>3</sup> au moins, avant le rejet dans l'Orne Saosnoise

"....

5.2 - Au 4.3.1 de l'article 4.3 de l'arrêté du 24 novembre 1998 , l'alinéa :

" les effluents industriels sont rejetés, après traitement dans la station de l'usine, dans "Le Malherbe" ;

est remplacé par :

" les effluents industriels sont rejetés, après traitement dans la station de l'usine, dans "l'Orne Saosnoise"

5.3 - L'exploitant doit produire, pour le 31 décembre 2005, une étude et des propositions sur l'application des meilleures technologies disponibles pour le traitement des effluents sur les paramètres DCO, Phosphore et Nitrites. Il sera également évalué l'impact sur le milieu récepteur des flux résultants du traitement proposé.

#### **ARTICLE 6 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable pendant l'utilisation des installations provisoires, mais devient caduque si l'établissement n'a pas fonctionné dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

7.1 - A la mairie de Marolles-les-Braults

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

7.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 10 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de Marolles les Braults , le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

**Annexe 1**  
**remplaçant l'annexe 1 à l'arrêté n° 980/4598 du 24 novembre 1998**

**Prescriptions applicables aux bâtiments de stockages des matières plastiques  
relevant de la rubriques 2663-2-b**

**1 - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**2 - Comportement au feu des bâtiments**

Les bâtiments ne comportent ni étage ni mezzanine.

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres.
- murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

**3 - Issues de secours**

Les locaux de stockage sont munis de 2 issues au moins, établies sur des faces opposées, munies d'ouvres portes spécifiques.

#### **4 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

#### **5 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **6 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **7 - Aménagement et organisation du stockage**

Le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

#### **8 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **9 - Surveillance de l'exploitation**

##### **9.1 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

##### **9.2 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## 10. Risques

### 10.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 10.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie sont disposés à proximité, accessible à du personnel non protégé, pour établir un rideau de protection thermique entre les bâtiments de stockages provisoires et le local de stockages des produits chimiques,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.